

A QUI LE TOUR ?

Des propos dégradants et des accusations publiques portées par la Direction Générale des Services

- ✓ Des propos dégradants et accusateurs envers des agents et émis lors de réunions de service ou de direction pendant une enquête administrative non clôturée (instruction protégée par la confidentialité)
- ✓ Des propos dégradants tenus lors d'une réunion de service à l'encontre d'un Vice-Président du Département de l'Ardèche : quid de la loyauté de l'auteur des propos ?
 - ➔ Des consignes explicites d'interdiction aux agents d'être en contact avec l' élu et seulement cet élu
 - ➔ Des agents placés dans des situations de conflit de loyauté, générant insécurité organisationnelle, peur et autocensure

Un management par le contrôle et l'excès d'autorité

- ✓ Toute contestation des agents est perçue comme de l'insubordination
- ✓ De simples questions sont perçues comme de l'insolence
- ✓ Le simple fait de se réunir entre collaborateurs pour échanger de problématiques de travail est réprimé
- ✓ Des menaces de sanction pour pousser les agents à quitter la collectivité, les écarter ou les museler



Mise en cause pour harcèlement du secrétaire de la CFDT

- ✓ Une procédure hors cadre qui le prive de ses droits élémentaires
- ✓ Une démarche ayant pour effet d'exercer une pression pour l'empêcher de continuer à dénoncer les agissements de la collectivité
- ✓ Une protection fonctionnelle refusée arbitrairement sans enquêter sur le signalement RPS de l'agent

Nous tenons donc à rappeler un principe essentiel :

L'activité syndicale est encadrée et protégée

Dysfonctionnement grave du Conseil de discipline

- ✓ Confusion manifeste des rôles des membres représentant l'administration siégeant à cette instance (juge et parti)
- ✓ Des prises de position exprimées en séance incompatibles avec les exigences attendues (devoir de réserve / neutralité dans l'expression) qui font état d'une opinion préconstituée avec des jugements de valeur explicites
- ✓ La fonction de magistrat de l' élu en question, et représentant la collectivité, aggrave ces manquements
- ✓ La « proximité » affichée entre cet élu et le magistrat Président du conseil est objectivement de nature à altérer l'apparence d'impartialité exigée pour cette instance

Dysfonctionnement grave du Conseil médical et non respect des avis par la collectivité

- ✓ Comportement inhabituel et excessif d'un élu de la collectivité et venant perturber le fonctionnement normal de l'instance censée produire une analyse indépendante et apaisée d'ordre médicale
- ✓ Décision de la collectivité de ne pas se conformer à l'avis du Conseil médical malgré une expertise médicale.
 - ➔ L'argumentaire avancé est ridicule : un agent qui pose des questions est jugé fautif car « véhément »
 - ➔ Le conflit d'intérêts dans cette prise de décision est évident (DGS mise en cause par les témoignages)

Une sanction de révocation brutale incompréhensible

- ✓ Une décision basée sur un avis du conseil de discipline comportant des erreurs matérielles manifestes
- ✓ Une disproportion de la sanction proposée et une absence de fondement juridique identifiable
- ✓ Une incompréhension sur le fait de prendre une sanction aussi lourde plus d'1 an après la connaissance des faits
 - ➔ Une décision s'apparentant à une mesure évidente de représailles et qui sera contestée

